

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 190

présenté par

Mme Périgault, M. Dubois, M. Cinieri, M. Kamardine, M. Minot, Mme Louwagie,  
Mme Corneloup, M. Le Fur, M. Viry, Mme Anthoine et M. Forissier

-----

**ARTICLE 4**

À la fin de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« des groupements de communes disposant d'une compétence au titre de l'une des missions prévues au I »

les

mots :

« de leurs groupements et des collectivités à statut particulier mentionnées aux articles L. 2512-1 et L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales disposant d'une compétence au titre de l'une des missions prévues au I, ou concourant directement ou par le biais d'organismes qu'elles financent à cet effet à l'exercice d'une telle mission, ainsi que de leurs établissements publics cités aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le code du travail n'attribue pas de compétence explicite au titre des missions ici visées au bloc communal. Pour autant, ces missions sont exercées de fait. L'amendement de France urbaine, rédigé en concertation avec Intercommunalités de France, et co-porté par Alliance Villes Emploi et l'UNCCAS, est donc un amendement de cohérence qui vise à permettre la participation des communes et de leurs groupements, y compris celles à statut particulier de Paris et Lyon, au réseau France travail, afin d'éviter tout conflit d'interprétation ultérieur dans la mise en œuvre de cette disposition. Il ne modifie pas l'esprit général du présent article.